



Berne, le 7 septembre 2022

Rapport de consultation sur le guide commun des marchés publics TRIAS

Table des matières

1. Contexte	4
2. Teneur de la consultation	4
3. Synthèse.....	5
4. Prises de position sur les différents documents	5
4.1 Remarques préliminaires	5
4.2 Bases et introduction	6
4.2.1 Bases et introduction / introduction	6
4.2.2 Bases et introduction / Bases légales	6
4.2.3 Bases et introduction / Nouveautés et nouvelle culture en matière d'adjudication.....	7
4.2.4 Bases et introduction / Procédure et instruments d'adjudication	9
4.2.5 Bases et introduction / Autres remarques	10
4.3 1^{re} étape du processus d'adjudication: Questions fondamentales.....	10
4.3.1 Qui est l'adjudicateur?.....	10
4.3.2 Quel est l'objet du marché public?	11
4.3.3 Quelle est la valeur estimée du marché?.....	12
4.3.4 Autres remarques.....	12
4.4 2^e étape du processus d'adjudication: Préparation d'un marché public.....	12
4.4.1 Analyse des besoins	13
4.4.2 Analyse du marché	13
4.4.3 Temps disponible	13
4.4.4 Organisation du projet.....	14
4.5 3^e étape du processus d'adjudication: Choix et déroulement de la procédure d'adjudication	14
4.5.1 Quelle est la procédure utilisée?.....	14
4.5.2 Procédure sur les marchés non soumis aux accords internationaux	15
4.5.3 Particularités des procédures sur les marchés soumis aux accords internationaux	17
4.5.4 Autres remarques.....	18
4.6 4^e étape du processus d'adjudication: Choix d'un instrument.....	18
4.6.1 Concours et mandats d'étude parallèles.....	18
4.6.2 Enchères électroniques.....	19
4.6.3 Dialogue	19

4.6.4 Contrats-cadres.....	20
4.6.5 Autres remarques.....	21
4.7 5^e étape du processus d'adjudication: Elaboration des documents d'appel d'offres.....	21
4.7.1 Vue d'ensemble.....	21
4.7.2 Conditions de participation, critères d'aptitude, déroulement de l'examen de l'aptitude	22
4.7.3 Description des prestations, spécifications techniques, organisation.....	23
4.7.4 Critères d'adjudication, pondération, déroulement de l'évaluation des offres	23
4.7.5 Publication, délais, langues, séance de questions-réponses	25
4.7.6 Autres remarques.....	25
4.8 6^e étape du processus d'adjudication: Examen et évaluation des offres, adjudication et conclusion	25
4.8.1 Phase de l'offre	25
4.8.2 Examen et évaluation des offres, adjudication	26
4.8.3 Exclusion et interruption.....	27
4.8.4 Procédure de recours.....	27
4.8.5 Autres remarques.....	28
4.9 7^e étape du processus d'adjudication: Conclusion et mise en œuvre du contrat, sanctions	29
4.9.1 Conclusion du contrat	29
4.9.2 Mise en œuvre du contrat	29
4.9.3 Autres remarques.....	29
4.10 Listes de liens, modèles	30
4.11 Fiche d'information «Conditions de participation et critères d'aptitude»	30
5. Etat des travaux.....	30
6. Aperçu des organisations impliquées	30
6.1 Communes et villes	30
6.2 Cantons.....	30
6.3 Organisations de la Confédération	31
6.4 Associations, partis.....	31
6.5. Autres.....	31

1. Contexte

Les trois niveaux fédéraux – Confédération, cantons, villes et communes – ont décidé d'étendre leur collaboration dans le domaine du droit des marchés publics à l'exécution. Un guide commun des marchés publics doit être élaboré à cet effet. Ce guide doit être conçu comme un instrument se bornant à l'essentiel et axé sur la pratique avec un degré de détail modéré. Un groupe de travail tripartite travaille sur ce projet intitulé TRIAS depuis août 2020.

Après la publication des fiches d'information TRIAS en octobre 2021 (cf. www.trias.swiss), le comité de projet stratégique TRIAS adopta les documents élaborés à propos du guide commun des marchés publics TRIAS à la fin janvier 2022 et chargea le Comité de la DTAP de procéder à une consultation publique.

2. Teneur de la consultation

Le guide commun des marchés publics a été structuré de manière à ce que le processus d'adjudication soit expliqué en sept étapes. Les documents suivants furent élaborés et mis en consultation:

- Bases et introduction

- 1^{re} étape du processus d'adjudication: Bases

- 2^e étape du processus d'adjudication: Préparation d'un marché public

- 3^e étape du processus d'adjudication: Choix et déroulement de la procédure d'adjudication

- 4^e étape du processus d'adjudication: Choix d'un instrument

- 5^e étape du processus d'adjudication: Elaboration de l'appel d'offres et des documents d'appel d'offres

- 6^e étape du processus d'adjudication: Examen et évaluation des offres, adjudication et conclusion

- 7^e étape du processus d'adjudication: Conclusion et mise en œuvre du contrat, sanctions

Listes de liens, modèles

Fiche d'information Conditions de participation et critères d'aptitude

Eu égard au fait que ce guide des marchés publics sera uniquement proposé sous forme numérique, la 2^e étape a déjà été concrétisée sous un format électronique à titre d'exemple, pour que les destinataires de la consultation puissent se faire une idée des modalités de mise en œuvre électronique des documents mis en consultation.

ACS, UVS, DTAP, CA et KBOB recommandent le guide commun des marchés publics TRIAS comme outil complémentaire dans la pratique des marchés publics d'une part et dans la formation des collaborateurs actifs dans le domaine des marchés publics d'autre part.

Il est prévu de remanier régulièrement le guide des marchés publics sur la base des expériences pratiques.

3. Synthèse

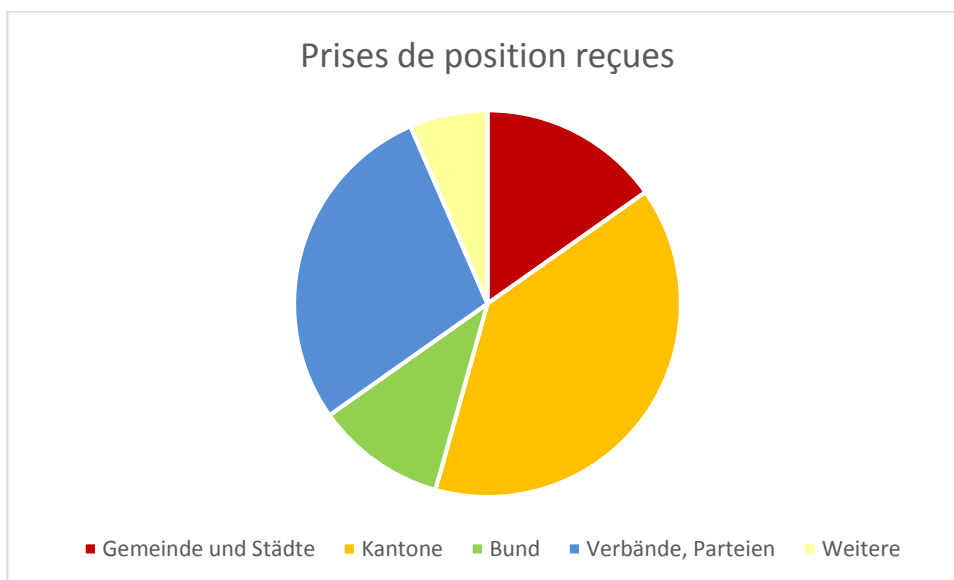
La consultation s'est tenue du 28 janvier au 22 avril 2022. Les prises de position reçues étaient au nombre de 46 (voir également à ce sujet les chapitres 4 et 6). De façon générale, les réponses permettent de tirer les conclusions suivantes:

- Les réponses sont positives et expriment un soutien. Aucune des prises de position n'exprime un rejet du guide des marchés publics.
- Les réponses étaient de grande qualité au plan technique, constructives, détaillées et donc très utiles.
- Grâce à la pertinence des réponses, environ 85% des réflexions ont pu être reprises. Dans certains cas, les responsables du projet sont allés à la rencontre d'organisations, afin d'approfondir les suggestions formulées.

Les réponses ont montré que le guide suscitait de l'intérêt et était globalement jugé très positif.

4. Prises de position sur les différents documents

La participation à la consultation est présentée ci-après sous forme visuelle (nombre de prises de position):



4.1 Remarques préliminaires

Les communes, les villes, les cantons et la Confédération ont fait savoir que le guide commun des marchés publics TRIAS était facile à comprendre et utile. Il constitue une bonne introduction pour les nouveaux collaborateurs, apporte une aide significative aux collaborateurs chevronnés et représente un ouvrage de référence précieux. Les associations ont également exprimé une opinion positive concernant le projet mis en consultation et ont formulé des observations supplémentaires: SERI Germany e.V. estime qu'il devrait se focaliser davantage sur la gestion stratégique des acquisitions. Cet aspect ne fait toutefois pas partie intégrante du guide. SIK et FairPlay Public ont fait savoir que les formulations pouvaient être simplifiées, parce que les documents mis en consultation étaient rédigés en «langage juridique». Le groupe de travail a remanié les documents à l'issue de la consultation et s'est efforcé de formuler les explications complexes dans un langage plus simple. Plusieurs participants à la consultation ont souhaité

que le guide des marchés publics intègre plus d'exemples. Le groupe de travail a repris ces réflexions et a intégré des exemples supplémentaires.

Union suisse des arts et métiers, constructionsuisse et Suissetec ont indiqué que le Guide romand dans sa version actuelle n'avait pas encore été adapté en tous points au droit révisé. C'est la raison pour laquelle les renvois au Guide romand ont été critiqués.

Les cantons romands ont en revanche demandé à ce qu'il y ait davantage de références au Guide romand. Aucune contradiction ne devrait par ailleurs être instaurée entre le Guide romand et le guide commun des marchés publics TRIAS. Il a par ailleurs été indiqué que la traduction française était certes globalement de bonne qualité, mais que plusieurs passages ne seraient pas satisfaisants et devraient être modifiés afin de correspondre à la terminologie française du droit révisé. Les responsables du projet ont recherché l'échange avec les cantons romands et trouvé des solutions.

Dans leurs prises de position, certaines associations ont estimé que les deux critères d'adjudication fédéraux «fiabilité du prix» et «plausibilité de l'offre» n'étaient pas suffisamment intégrés dans le guide des marchés publics. Le groupe de travail signale que les deux critères d'adjudication sont évoqués en différents endroits du guide.

Pour finir, Ville de Zurich propose de mettre en place une boîte électronique pour faciliter la remise de propositions d'amélioration. Le groupe de travail a repris cette proposition.

4.2 Bases et introduction

Le groupe de travail a généralement repris les propositions. C'est la raison pour laquelle seules les propositions refusées seront répertoriées et brièvement motivées ci-après.

4.2.1 Bases et introduction / introduction

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Canton d'Uri	N'est-il pas prévu à la rubrique «Définition» de citer également les corporations (il en existe deux dans le canton d'Uri: corporation Uri et corporation Ursern)? En effet, celles-ci sont également soumises à l'AIMP.	Pas assez pertinent pour un guide à l'échelle nationale.
Centre Grisons	La distinction entre masculin et féminin selon la LMP et l'AIMP est dérangeante. Le rouge signale généralement la «prudence», ce qui n'est pas l'effet recherché ici. N'utiliser que la forme masculine ou féminine. Dans le document, l'utilisateur ou l'utilisatrice cherche des informations et des instructions, non l'équité entre les genres. L'utilisation de la couleur rouge signale en outre la «prudence», ce qui n'est pas approprié dans ce contexte.	La présentation va changer. Conserver le concept rouge/bleu, car il est déjà utilisé par la loi.

4.2.2 Bases et introduction / Bases légales

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Commune de Flims	1) Droit intercantonal - AIMP Le guide des marchés publics doit être mis à disposition pour le canton des Grisons conjointement avec les nouvelles bases légales relatives à l'adhésion du canton à l'AIMP. Le renvoi à la vue d'ensemble des adhésions à l'AIMP sera alors inutile dans la perspective des adjudicateurs.	Aucune marge de manœuvre. Ce que les communes ont encore le droit de faire ou non

	2) Législation cantonale Les lois et ordonnances cantonales devraient être mentionnées. 3) Droit communal Il faudrait montrer dans quelle mesure les communes du canton des Grisons peuvent encore édicter le droit communal.	n'est pas le sujet de ce guide.
OFEV	1) AIMP: on voit rapidement sur le site Internet de la DTAP que le canton de Berne n'a pas adhéré à l'AIMP 2019, mais qu'il a appliqué la plupart de ses prescriptions. Nous recommandons une indication en ce sens dans le guide. -> L'AIMP 2001 continue de s'appliquer dans les cantons qui n'ont pas encore adhéré à l'AIMP 2019 révisé (sauf dans le canton de Berne). 2) Législation cantonale: la remarque concernant la compétence résiduelle pour édicter des dispositions d'exécution en cas d'exception au champ d'application pourrait être mal interprétée dans le sens que le champ d'application peut encore être restreint davantage. -> ... procédures de gré à gré et en cas d'exceptions à l'extension du domaine d'application).	1) Les cantons ne souhaitent pas que ce point soit souligné. 2) Ce n'est pas le thème.
SECO	Ajouter éventuellement que la révision de l'Org-OMP est imminente.	Ne pas reprendre, car révision en cours.
carrosserie suisse / Schw. Interessengemeinschaft für Kommunaltechnik SIK	Là encore une synthèse graphique serait utile pour indiquer quelles bases légales sont pertinentes pour quel niveau (Confédération, cantons, communes) et présenter les interactions entre les bases légales.	Ce n'est pas prévu actuellement.

4.2.3 Bases et introduction / Nouveautés et nouvelle culture en matière d'adjudication

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
ACS	1) P. 7 Nouvelle culture en matière d'adjudication dans la LMP / l'AIMP Selon la KBOB, la plausibilité de l'offre est certes conçue comme un critère de qualité, mais uniquement en relation avec le critère «fiabilité du prix» qui n'est pas repris par l'AIMP. Les cantons doivent cependant aussi avoir la possibilité de comprendre la «plausibilité» comme un critère de prix. La présente formulation exclut cette option. -> Outre les critères d'adjudication axés sur le prix, choisir expressément des critères d'adjudication axés sur la qualité, p. ex. la durabilité, les coûts du cycle de vie, la plausibilité et le caractère innovant. 2) P. 8 Ajouter que les critères d'aptitude et d'adjudication en lien avec la durabilité doivent obligatoirement présenter une relation étroite avec la prestation	1) Ne pas rayer, voir à ce sujet l'ATF 143 II 553, consid. 7. 2) Refuser car il doit y avoir une relation étroite entre le CA et la prestation. La relation étroite ne résulte pas uniquement du fait que les achats doivent être durables.
construction-suisse	1) Nouvelle culture en matière d'adjudication dans la LMP / l'AIMP Selon la KBOB, la plausibilité de l'offre est certes conçue comme un critère de qualité, mais uniquement en relation avec le critère «fiabilité du prix» qui n'est pas repris	Cf. ACS

	par l'AIMP. Les cantons doivent cependant aussi avoir la possibilité de comprendre la «plausibilité» comme un critère de prix. La présente formulation exclut cette option. -> ... Outre les critères d'adjudication axés sur le prix, choisir expressément des critères d'adjudication axés sur la qualité, p. ex. la durabilité, les coûts du cycle de vie, la plausibilité et le caractère innovant, ... ne pas rayer, politique 2) Ajouter que les critères d'aptitude et d'adjudication en lien avec la durabilité doivent obligatoirement présenter une relation étroite avec la prestation.	
AMPP	Selon la KBOB, la plausibilité de l'offre est certes conçue comme un critère de qualité, mais uniquement en relation avec le critère «fiabilité du prix» qui n'est pas repris par l'AIMP. Les cantons doivent cependant aussi avoir la possibilité de comprendre la «plausibilité» comme un critère de prix. La présente formulation exclut cette option.	Cf. ACS
carrosserie suisse / Schw. Interessengemeinschaft für Kommunaltechnik SIK	Les nouveautés ne sont pas suffisamment mises en avant et leur description n'est pas assez concrète. Les changements importants de notre point de vue sont: - Outre le prix, la qualité est désormais un critère obligatoire. (privilégier la concurrence axée sur la qualité au détriment de la concurrence axée sur le prix - offre la plus avantageuse) - Nouveaux critères de durabilité. La citation d'exemples concrets pour des critères de durabilité sociaux, écologiques et économiques, idéalement en relation avec les catégories de marchés «travaux de construction», «services» et «fournitures», serait souhaitable. Nous sommes conscients qu'il ne peut pas y avoir de liste interminable dans l'introduction. Mais quelques exemples concrets dès le début du guide pourraient faire que les critères de durabilité soient plus faciles à comprendre / appréhender même pour des collectivités qui ne se consacrent pas quotidiennement aux marchés publics. - Critère du niveau de prix: le critère du niveau de prix est une nouveauté mondiale et est à peine mentionné dans le guide. Compte tenu des explications fournies jusqu'à présent dans le guide, les services d'achat ne savent pas pourquoi (suppression de la discrimination d'entreprises dans des pays ayant un niveau de prix élevé comme la Suisse) ni comment ils doivent appliquer le nouveau critère et de quels outils ils disposent. Le critère du niveau de prix est compris dans la loi fédérale sur les marchés publics et figure déjà dans les bases légales de 5 cantons (AI, AG, SO, SZ, TG). - Fiabilité du prix: explications similaires à celles concernant le critère du niveau de prix. - Nouveaux instruments des marchés publics, notamment dialogue et enchère - Méthode des deux enveloppes pour l'ouverture des offres. - Compatibilité avec les PME: nous pensons que la prise en compte désormais plus importante des aspects de la compatibilité avec les PME n'est pas suffisamment abordée. Qu'est-ce que les services d'achat doivent / peuvent faire concrètement? La possibilité d'adjuger des lots n'est pas nouvelle.	Le sujet est concrétisé dans les fiches d'information «Critères d'adjudication» et «Développement durable» ainsi que «Dialogue». Ces fiches d'information (et d'autres) sont également disponibles sur le site Internet TRIAS. Le dialogue est expliqué à l'étape 4 dans un chapitre dédié, notamment avec un renvoi à un instrument pertinent de la KBOB. Lien vers le calculateur de niveau de prix. Des projets pilotes sont actuellement menés au niveau fédéral à propos des critères «fiabilité du prix» et «plausibilité de l'offre. Les conclusions qui en seront tirées suivront. La méthode des deux enveloppes

		est expliquée à l'étape 6 du guide. Fiche d'information «Compatibilité avec les PME»
Centre Grisons	Durabilité concernant l'environnement – ISO 14000 Il manque une référence aux systèmes de gestion environnementale (ISO 14000) La compatibilité avec les PME n'est pas étayée par des exemples concrets. Il manque des exemples concrets de la manière dont les critères peuvent être focalisés sur la compatibilité avec les PME; p. ex.: renonciation aux appels d'offres d'entreprise totale	Trop spécifique, notamment dans le chapitre sur les bases. Lien vers PAP , fiche d'information «Compatibilité avec les PME» .
SERI Germany e.V.	Au point «Développement durable – Dimension économique»: L'exemple d'un comportement multicyclique en matière d'acquisitions doit être explicitement cité. C'est particulièrement important dans le contexte d'une économie circulaire, afin de communiquer les exigences à l'égard de la réutilisation ou de l'utilisation multiple. Il s'agit d'utiliser des produits dans plus qu'un «seul» cycle d'utilisation et d'intégrer cela lors de la définition de la planification des besoins. L'approche LCC est particulièrement importante pour y parvenir, car une présentation économique par cycle d'utilisation est ainsi possible, dissociée de l'utilisation des ressources. Concrètement, cela signifie pour le quotidien des marchés publics de ne plus simplement désigner le besoin d'acquisition constaté comme une pure acquisition de fournitures, mais plutôt d'admettre d'éventuelles solutions de prestations des soumissionnaires grâce à des profils d'exigences définis.	Suggestions précieuses, mais ce n'est pas le propos du guide.
Swico	La législation prévoit expressément la possibilité pour l'adjudicateur de prévoir dans les spécifications techniques des mesures visant à préserver les ressources naturelles ou à protéger l'environnement. L'art. 30 LMP n'utilise pas le terme «expressément», l'al. 4 est une disposition potestative. L'utilisation du terme «expressément» suggère une focalisation particulière.	Aucun besoin de modification, car disposition potestative.

4.2.4 Bases et introduction / Procédure et instruments d'adjudication

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Canton d'Argovie	Lors du «Choix d'un instrument», les enchères électroniques, la méthode des deux enveloppes et le shortlisting peuvent être énumérés en sus en guise d'instruments. L'instrument «Contrat-cadre» peut être complété par des procédures sur appel ultérieures. Les instruments qui peuvent être intégrés dans la procédure d'adjudication au gré de la situation doivent être distingués de la procédure d'adjudication. - Contrat-cadre (art. 25 LMP/AIMP), y compris la procédure sur appel ultérieure - Procédures de concours ou de mandats d'étude parallèles (art. 22 LMP/IVÖB) - Mise en concurrence pour le choix d'un mandataire - Dialogue (art. 24 LMP/IVÖB) - Enchères électroniques - Méthode des deux enveloppes - Shortlisting	La mise en concurrence pour le choix d'un mandataire n'est pas citée dans la loi et n'est donc pas considérée comme un instrument. Le guide conserve la mention correspondante, car la procédure est importante dans la pratique.

Canton d'Uri	Ne voudrait-on pas encore préciser ici qu'en fonction de la prestation (art. 8 ch. 2 AIMP) qui fait l'objet du marché à adjudger, différentes valeurs seuils (annexe 2) doivent être prises en compte?	Suivra ultérieurement dans le guide (étape 3).
Commune de Flims	La mise en concurrence pour le choix d'un mandataire n'est pas spécialement réglée dans l'AIMP et n'est pas non plus traitée séparément à la 4 ^e étape du guide, mais conjointement avec les concours et les mandats d'étude parallèles. Il manque en revanche les enchères électroniques. La mise en concurrence pour le choix d'un mandataire doit être omise et les enchères électroniques doivent être ajoutées.	Cf. Canton d'Argovie

4.2.5 Bases et introduction / Autres remarques

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Swico	1) De nombreuses PME ne disposent pas de tous les certificats internationaux possibles. La preuve devrait donc être fournie au moyen d'une autodéclaration. 2) Ce principe de confidentialité ne devrait pas s'appliquer uniquement à l'égard des autres soumissionnaires, mais aussi en interne. Ainsi, les solutions et les concepts des non-adjudicataires ne devraient pas pouvoir être utilisés gratuitement.	La mention du principe de confidentialité n'est pas appropriée à cet endroit du guide et n'y est donc pas intégrée.

4.3 1^{re} étape du processus d'adjudication: Questions fondamentales

Le groupe de travail a généralement repris les propositions. C'est la raison pour laquelle seules les propositions refusées seront répertoriées et brièvement motivées ci-après.

4.3.1 Qui est l'adjudicateur?

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
CROMP	Les autres collectivités assumant des tâches cantonales ou communales ne sont assujetties que pour la part du domaine d'activité déterminant pour le droit des marchés publics. Ce passage ne donne pas suffisamment de précisions. Le contrôle systématique des marchés de ces entités n'ira pas sans poser des difficultés dans la mise en oeuvre de l'art. 4 al. 3 AIMP-2019. A compléter à préciser au moyen d'exemples.	Observation enregistrée. Mais ne concerne qu'une petite partie des services d'achat.
CROMP	Remarque (lois d'adhésion cantonales à l'AIMP) : la phrase « Les cantons ont le droit de préciser et/ou d'élargir le cercle des adjudicateurs assujettis dans leurs lois d'adhésion » laissent entendre que les cantons sont totalement libres à cet égard et pose, selon nous, problème. Il convient de reformuler la phrase pour éviter de donner l'impression que le droit cantonal peut préciser à l'envie le cercle des adjudicateurs assujettis. Proposition de reformulation : « Les cantons ont le droit de préciser et/ou d'élargir le cercle des adjudicateurs assujettis dans leurs lois d'adhésion dans le cadre de l'AIMP, et plus particulièrement de l'article 10 AIMP. »	Aucune adaptation nécessaire. Le guide ne s'adresse pas au législateur, mais aux utilisateurs.
Canton d'Uri	Encore une fois. N'est-il pas prévu de citer également les corporations (il en existe deux dans le canton d'Uri: corporation Uri et corporation Ursern)? En effet, celles-ci sont également soumises à l'AIMP.	Pas assez pertinent pour un guide à l'échelle nationale.

CMCC	Il manque une présentation de la prépondérance lors des acquisitions des entreprises opérant sur des marchés sectoriels, qui concerne à la fois le domaine de base et le domaine libre. Proposition de mention complémentaire: <i>«Lorsqu'un marché sert à la fois le domaine de base et d'autres domaines, il est soumis au droit des marchés publics quand plus de la moitié du volume relève du domaine de base.»</i>	Trop spécifique. Le cas échéant, fiche d'information (pour les entreprises opérant sur des marchés sectoriels).
------	--	---

4.3.2 Quel est l'objet du marché public?

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Canton d'Argovie	1 Concernant les prestations, il est utile d'indiquer si l'annexe de l'AMP est encore applicable ou non.	Inutile, compte tenu de la structure de ce chapitre.
Canton du Jura	2ème case « Exigence de contrôle » : il conviendrait de préciser que le 100% du capital-actions doit être détenu par une ou plusieurs entités publiques exclusivement. Compléter le passage dans le sens indiqué.	Aucune adaptation, trop spécifique.
Canton d'Uri	Outre la Confédération et les cantons, les communes peuvent sans doute aussi édicter dans leurs lois des exceptions fondées sur des lois spéciales. Nous pensons que cela devrait être mentionné ici.	Thème politique
SECO	L'affectation aux marchés non soumis aux accords internationaux et aux marchés soumis aux accords internationaux est importante dès le départ (conséquences sur la conclusion du contrat et la possibilité de recours) Affectation aux marchés soumis aux accords internationaux ou aux marchés non soumis aux accords internationaux Il faudrait renvoyer ici pour les unités centrales de l'administration fédérale à la directive concernant le controlling des achats et concrètement à l'annexe 1, afin de déterminer si la prestation «Audit» relève p. ex. des marchés non soumis aux accords internationaux.	Intervient à la 3 ^e étape
SECO	La qualification d'une transaction effectuée par le biais d'un service d'achat central (p. ex. prestations informatiques) ne délie pas l'office de soumettre le motif selon l'art. 10 al. 3 LMP au service d'achat central ou de faire autoriser la transaction. Notamment à propos des exceptions en cas de monopoles et d'acquisitions en dehors de la sphère étatique. Lorsque l'office qualifie un marché IT pour p. ex. CHF 400 000 hors TVA comme marché in-state selon l'art. 10 al. 3 let. b LMP, mais ne dispose qu'une d'une délégation de l'OFCL jusqu'à CHF 230 000 pour des prestations informatiques, l'autorisation de l'OFCL doit être demandée selon ses dires pour conclure le contrat (comme si un «marché IT normal» relevait de la compétence de l'OFCL et qu'il devait autoriser l'adjudication de gré à gré, alors que le marché en tant qu'exception n'est pas soumis à la loi; il ne s'agit pas non plus d'une adjudication de gré à gré mais d'une adjudication directe en dehors du cadre de la loi; le marché ne serait donc plus assujéti non plus à l'ordonnance ou aux ordonnances?). Dans la réalité et dans la pratique future de l'OFCL, cela signifie que le statut «marché IT» prime le statut «marché in-state». Ce classement ne ressort ni de la loi, ni du message ou des commentaires. L'OFCL lui-même n'a pas encore de pratique correspondante. Comment ces marchés et ces exceptions selon l'art. 10 al. 3 LMP devront-ils être	Cela doit être clarifié au sein de l'organisation.

	gérés à l'avenir, p. ex. comme marché IT? L'OFCL est prié de s'exprimer sur cette nouvelle pratique avec des informations pratiques.	
--	--	--

4.3.3 Quelle est la valeur estimée du marché?

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Canton du Valais	Comment la valeur du marché doit-elle être déterminée ? Procédez à une étude de marché afin d'estimer la valeur du marché. Il faudrait tenir compte d'un surcoût d'au moins 20% par rapport à l'estimation de base. Complément à insérer.	Pratique cantonale, mais pas de généralisation.
Centre Grisons	Il manque des exemples quant au niveau de détail que peut avoir une étude de marché dans un environnement concurrentiel oligopolistique jusqu'à ce qu'on puisse supposer une préimplication. Etudes de marché dans un environnement concurrentiel oligopolistique On peut se demander dans quelle mesure le fait de demander des devis à des soumissionnaires choisis dans un environnement concurrentiel oligopolistique ne peut pas malgré tout être considéré comme une préimplication. Le guide ne s'exprime pas sur cette question et ne donne aucun exemple.	Compréhensible mais trop poussé.

4.3.4 Autres remarques

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
procurare GmbH	Remarque 1) A mes yeux, il manque ici une quatrième étape de contrôle, à savoir s'il n'y a pas une exception selon l'art. 10 LMP/AIMP. 2) La loi distingue le champ d'application subjectif et objectif. A cela s'ajoutent les valeurs seuils. J'ai constaté que les étudiants du module 1 du stage Spécialiste des marchés publics se souvenaient très bien des trois étapes de contrôle grâce au moyen mnémotechnique «SOS»? Si l'on ajoute l'exception, cela ferait «SOSA». Points essentiels / questions 1) Est-il possible d'ajouter une quatrième étape intitulée «y a-t-il une exception»? 2) Est-il possible de mentionner également les champs d'application dans la question? Commentaires 1) Est-il par exemple possible de répondre «oui» à toutes les étapes de contrôle, mais d'effectuer une adjudication in-house / in-state? Ainsi, il n'est pas nécessaire de lancer un appel d'offres. 2) Le texte serait ensuite le suivant: Qui est l'adjudicateur (champ d'application objectif).	Non, les exceptions ont déjà été traitées dans le cadre des étapes de contrôle précédentes. Par ailleurs: les lecteurs partent du principe qu'un marché doit être passé.

4.4 2^e étape du processus d'adjudication: Préparation d'un marché public

Le groupe de travail a généralement repris les propositions. C'est la raison pour laquelle seules les propositions refusées seront répertoriées et brièvement motivées ci-après.

4.4.1 Analyse des besoins

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Canton de Schaffhouse	«rendre possible une concurrence efficace.» Un exemple permettant d'expliquer une concurrence efficace/inefficace serait utile.	Compréhensible, mais cela dépasse le cadre
SERI Germany e.V.	Lors de la décision de mettre en place un projet d'acquisition, il faut déterminer préalablement à l'appel d'offres quel besoin doit faire l'objet d'une acquisition (on parle aussi de pre-Procurement). Manifestement aucun critère de durabilité n'est défini durant cette phase du marché. Ce sont plutôt les objectifs et les limites qui seront ultérieurement déterminants qui sont définis dans le cadre du pre-Procurement. L'état d'esprit qui consiste à acquérir des prestations spécifiées et à ne pas se fixer sur une solution technique précise pour atteindre ce résultat débouche beaucoup plus facilement sur des solutions innovantes et durables. Si les marchés durables s'entendent comme un processus, l'amélioration continue est au cœur des efforts. Pour réaliser des marchés durables, le besoin doit être déterminé de façon optimale dans la perspective de la durée d'utilisation et de profils d'exigence clairs. Une clarification purement interne des besoins est prévue durant cette phase et son résultat devrait inclure les éléments suivants: - niveau d'ambition par rapport aux exigences écologiques et sociales et - concept d'acquisition portant sur les modalités d'acquisition et d'exploitation du besoin cité L'approche choisie par l'organisation qui procède à l'acquisition dépend des ressources disponibles, de l'expérience ainsi que du volume du marché.	En prendre connaissance, mais cela dépasse le cadre. D'autres demandes dans ce sens rattrapent cet aspect.

4.4.2 Analyse du marché

Toutes les propositions ont été reprises.

4.4.3 Temps disponible

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Swiss Textiles	Le guide des marchés publics retient à juste titre que les appels d'offres doivent être planifiés avec soin et suffisamment longtemps à l'avance. Il est également noté que les soumissionnaires ont besoin de temps pour une offre sérieuse. Il existe, à défaut, un risque de pertes de qualité. Swiss Textiles accueille très favorablement cette indication. Dans la pratique, les délais sont souvent trop justes (cela vaut notamment aussi pour les motifs. Il est également gênant que les délais cités dans l'appel d'offres soient contraignants uniquement pour les soumissionnaires, mais non pour les adjudicateurs publics. Ces derniers prennent parfois trop de temps. Ce déséquilibre doit être compensé. «Quelle est la durée d'un appel d'offres?» Calculez les délais pour la remise de l'offre et le temps nécessaire à la prise de décision interne, tout comme le temps requis pour une éventuelle procédure de recours. Les délais fixés pour l'appel d'offres public s'appliquent également aux adjudicateurs publics.	La requête est compréhensible, mais elle ne peut pas être reprise en l'état, parce que les délais légaux se réfèrent uniquement aux soumissionnaires.

4.4.4 Organisation du projet

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
SECO	Les documents d'appel d'offres doivent être enregistrés dans le système de gestion des affaires conformément aux prescriptions de l'office. Le cas échéant, ils devront être remis ultérieurement aux AFS et être conformes aux exigences en matière de révision (révision interne, CDF, etc.). Comment faut-il gérer les documents du projet? A compléter en ce sens: Les documents d'appel d'offres doivent être enregistrés et conservés dans le système de gestion des affaires conformément aux prescriptions de l'office.	Instruction intra-organisationnelle

4.5 3^e étape du processus d'adjudication: Choix et déroulement de la procédure d'adjudication

Le groupe de travail a généralement repris les propositions. C'est la raison pour laquelle seules les propositions refusées seront répertoriées et brièvement motivées ci-après.

4.5.1 Quelle est la procédure utilisée?

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
ACS	Concernant les travaux de construction. Le choix de la procédure d'adjudication a une influence considérable sur la qualité du résultat et donc sur notre environnement construit. Tous les membres de constructionsuisse s'intéressent à la qualité des procédures d'adjudication. Depuis, des représentants des maîtres d'ouvrage, des planificateurs, du gros œuvre et du second œuvre travaillent ensemble au sein de commissions sur des bases équitables et de grande qualité. Celles-ci doivent également être mentionnées dans ce guide. Explication de l'importance du choix de la forme d'acquisition appropriée pour la qualité du résultat.	Déjà suffisamment traité.
UVS	Let. e: dans cette situation exceptionnelle, le marché de base doit avoir fait l'objet d'une soumission dans le cadre d'une procédure correcte. Un marché complémentaire ne devrait par ailleurs pas excéder la moitié du marché de base. Sinon, il ne s'agit plus d'une «extension» ou d'un «complément», si un nouveau marché de même ampleur peut être passé avec cette situation exceptionnelle.	Aucune pratique consolidée. Question d'interprétation. Références, message type, p. 57/message LMP
Canton de Thurgovie	Les explications au tableau 4 devraient être plus détaillées. Dans la pratique des questions surviennent régulièrement à propos de l'adjudication de gré à gré exceptionnelle. Ce thème devrait donc avoir plus de poids dans le guide.	Ne sera pas mis en œuvre. Ne pas anticiper sur la pratique.
Canton de Zurich	Marché complémentaire La remarque selon laquelle le marché de base d'un marché complémentaire selon la let. e doit toujours être adjugé au minimum dans une procédure sur invitation ne figure pas dans le texte de l'AIMP, dans la jurisprudence ou dans la littérature. On exige simplement que le marché de base soit «conforme au droit des marchés publics». Cela n'exclut pas le fait d'adjuger le marché de base dans le cadre d'une procédure de gré à gré selon l'art. 21 al. 1 ou 2.	Ne pas anticiper sur la pratique.

	Corriger l'explication dans le sens où le marché de base doit avoir été adjugé dans la «procédure correcte».	
construction-suisse	Concernant les travaux de construction. Le choix de la procédure d'adjudication a une influence considérable sur la qualité du résultat et donc sur notre environnement construit. Tous les membres de constructionsuisse s'intéressent à la qualité des procédures d'adjudication. Depuis, des représentants des maîtres d'ouvrage, des planificateurs, du gros œuvre et du second œuvre travaillent ensemble au sein de commissions sur des bases équitables et de grande qualité. Celles-ci doivent également être mentionnées dans ce guide. Explication de l'importance de la forme d'acquisition appropriée pour la qualité du résultat. Renvoi aux bases importantes, p. ex. SIA 142 (concours), SIA 143 (mandat d'étude parallèle), SIA 144 (mise en concurrence pour le choix d'un prestataire), et aux guides pratiques correspondants. SIA 142 / 2009 - SIA 143 / 2009 - SIA 144 (attendre la conclusion de la révision en avril 2022) - Guides pratiques complémentaires	Aucun renvoi à des normes privées

4.5.2 Procédure sur les marchés non soumis aux accords internationaux

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Canton d'Argovie	Désormais, l'invitation constitue également une décision dans la procédure sur invitation. C'est pourquoi une note complémentaire correspondante est utile. L'envoi des documents doit être accompagné d'une indication des voies de recours.	Ne pas reprendre, question d'interprétation.
Canton de Schwyz	[Procédure de gré à gré 9] La révocation doit être sommairement motivée et indiquer les voies de recours. La révocation doit être sommairement motivée et indiquer les voies de recours. Autre formulation. Etant donné que l'adjudication est généralement informelle, il n'y a pas de révocation. Question liée au droit des contrats.	Ne pas reprendre, est également sujet à recours (pour l'adjudicataire concerné).
Canton de Schwyz	[Procédure de gré à gré 10] Le contrat ne peut être conclu qu'à l'expiration inutilisée du délai de recours ou lorsque l'effet suspensif est dénié à un recours. Le contrat ne peut être conclu qu'à l'expiration inutilisée du délai de recours ou lorsque l'effet suspensif est dénié à un recours. Autre formulation. Etant donné que l'adjudication est généralement informelle, le contrat peut être conclu immédiatement.	Ne pas reprendre, est également sujet à recours (pour les concurrents).
St-Gall	Dans l'arrêt 2C_603/2021 du 8 février 2022, le Tribunal fédéral a noté que l'adjudication doit également être contestée dans un délai raisonnable après la prise de connaissance, pour qu'il soit possible d'entrer en matière sur un recours contre l'exclusion. Ainsi, il ne sera pas possible de statuer sur des recours contre des exclusions jusqu'à ce que le marché ait été adjugé et il semble indiqué d'annoncer de façon générale les exclusions en même temps que l'adjudication.	Remarque compréhensible, mais cela concerne la pratique. Les adjudicateurs doivent

		notamment conserver la possibilité de décider des exclusions par avance, afin d'instaurer une sécurité juridique, en cas d'expiration non utilisée du délai.
Canton du Tessin	Le Tribunal fédéral (voir ATF 141 II 113 consid. 5.2.1) a précisé la formule possible de l'art. 12^{bis} al. 1 deuxième phrase AIMP. Puisqu'il s'agit en définitive d'une concrétisation de l'adage a maiore minus, il s'ensuit que, dans la mesure où un marché peut être attribué par le biais d'une commande directe, il peut a fortiori l'être par le biais d'une procédure de rang supérieur, telle qu'un appel d'offres, qui est d'ailleurs plus respectueuse du principe de libre concurrence. Par conséquent, la procédure sur invitation est également autorisée dans le contexte international. Voir, par exemple, l'échec d'un concours ouvert. Les quatre procédures d'adjudication sont disponibles selon la valeur seuil: procédure ouverte, sélective, sur invitation et de gré à gré, c.-à-d. aussi la procédure sur invitation.	Aucun besoin d'adaptation. La procédure sur invitation n'est pas traitée dans la section «Particularités des marchés soumis aux accords internationaux», car elle n'y est pas réglementée.
Canton du Tessin	Tant que le délai de recours contre une décision n'est pas expiré, celle-ci n'a pas l'autorité de la chose jugée. Son Ainsi, sa modification peut en principe être faite d'office ou à la demande des parties pour cause d'erreur de fait, de droit ou même d'opportunité dans la décision initiale, sans conditions particulières. La modification de la décision peut donc en principe être faite d'office ou à la demande des parties pour des motifs fondés sur une erreur de fait, de droit ou même d'opportunité dans la décision initiale, sans conditions particulières. Ceci s'applique sans restriction particulière dans les cas où une décision favorable à l'administrateur est susceptible de créer des désavantages pour les autres parties. Sur Dans ces conditions, la partie lésée doit en tout cas s'attendre à ce que la résolution qui lui est favorable puisse être contestée par des tiers habilités à faire appel par des tiers ayant droit de recours (voir TA TI 52.2019.423 du 10 février 2020 consid. 3.1) Procédure ouverte Sur invitation 16. Annulation/Révocation de l'adjudication L'adjudication peut être annulée/révoquée s'il s'avère p. ex. a posteriori qu'il existe un motif d'exclusion selon l'art. 44 LMP/AIMP. L'annulation/La révocation doit être sommairement motivée et indiquer les voies de recours.	Les remarques relatives à la reconsidération dépasseraient le cadre du guide, d'autant qu'il y a des procédures très différentes, notamment au plan cantonal. Précision de l'étape de la procédure («Révocation de l'adjudication entrée en force») et de la première phrase: «L'adjudication entrée en force...»
Canton du Tessin	Procédure sélective 5. Evaluation des candidates et des candidats examen des CP (conditions de participation) et de l'aptitude sur la base des critères d'aptitude et des justificatifs demandés aux candidates et candidats.	Aucun besoin d'adaptation, car l'examen des conditions de participation a déjà été évoqué.
Canton du Tessin	Sur invitation Définir le type de procédure et les points essentiels Sélection interne des soumissionnaires (au moins trois si possible) en raison de leur aptitude pour le projet concret (connaissance/références résultant de précédentes adjudications).	Non couvert par le texte de loi et controversé.

	Le respect des CP (conditions de participation) et de l'aptitude doit être vérifié au préalable.	
Canton de Zurich	Les check-lists ne s'intègrent pas vraiment à l'étape 3, comme il ne s'agit encore que du choix de la procédure et pas encore des différentes étapes de la procédure qui sont en partie expliquées dans d'autres documents. Mentionner éventuellement la check-list dans un document spécifique.	Décision du groupe de travail TRIAS pour montrer à Paula, dès le choix de la procédure, comment les procédures se différencient.
SECO	Des critères pour la prise en compte des places de formation pour les apprentis ou la réinsertion pour les chômeurs de longue durée peuvent être formés. Art. 29 LMP: il manque des indications concernant l'utilisation (pondération) et des exemples praticables. Prière de citer un exemple de critère d'aptitude pour l'administration fédérale pour l'art. 29 LMP (ou d'un exemple commun indiquant comment on décrit, pondère et évalue le critère pour les apprentis, les travailleurs âgés et la réinsertion des chômeurs de longue durée).	Compréhensible, mais dépasse le cadre des check-lists et du guide.
carrosserie suisse/ Schw. Interessengemeinschaft für Kommunaltechnik SIK	A propos du point 4, Réception et ouverture des offres (marchés non soumis aux accords internationaux – toutes les procédures): nous pensons qu'il faudrait absolument déjà attirer l'attention sur la nouvelle méthode des deux enveloppes.	Dépasse le cadre des check-lists.
carrosserie suisse/ Schw. Interessengemeinschaft für Kommunaltechnik SIK	Traitement des variantes d'entrepreneur (point 9, procédure ouverte et procédure sur invitation sur les marchés non soumis aux accords internationaux ou point 14, procédure sélective sur les marchés non soumis aux accords internationaux ou point 5, procédure de gré à gré): Qu'est-ce que le responsable de projet doit examiner concrètement ici? Une check-list serait utile ici.	Requêtes compréhensibles, mais dépasse le cadre.
carrosserie suisse/ Schw. Interessengemeinschaft für Kommunaltechnik SIK	Conclusion de contrat (point 17, procédure ouverte et procédure sur invitation sur les marchés non soumis aux accords internationaux, ou point 21, procédure sélective, et point 10, procédure de gré à gré): «Marchés non soumis aux accords internationaux» peut être rayé sous ces points, car les check-lists ne se réfèrent de toute façon qu'aux marchés non soumis aux accords internationaux.	Remarque correcte, mais le texte est conservé aux fins de clarification.

4.5.3 Particularités des procédures sur les marchés soumis aux accords internationaux

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
UVS	Exception de la clause <i>de minimis</i> : La procédure de gré à gré et la procédure sur invitation ne sont pas les seules à pouvoir être appliquées dans le cadre de la clause <i>de minimis</i> , c'est également le cas de la procédure ouverte (ou sélective) sur les marchés non soumis aux accords internationaux.	Aucun besoin d'adaptation, figure déjà ainsi dans le texte.

Swiss Textiles	Examen des offres: nous suggérons de spécifier davantage la gestion des offres d'Etats qui n'accordent pas à la Suisse d'accès au marché et donc de réciprocité dans les marchés publics.	Dépasse le cadre. Liste du SECO en guise de renvoi incluse.
----------------	---	---

4.5.4 Autres remarques

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Swico	Remarque «12. Traitement des offres au prix anormalement bas En présence d'une offre à un prix anormalement bas, la/le responsable de projet invite le soumissionnaire – sous peine d'exclusion de la procédure – à démontrer qu'il remplit les conditions de participation et qu'il est en mesure de satisfaire aux conditions du marché.» Proposition Le terme «peine» doit être remplacé par une notion plus neutre (p. ex. indication ou clarification, mise au point) Commentaires La notion de «peine» n'est pas utilisée dans le droit des marchés publics en vigueur.	Conserver le terme «peine» (terminologie habituelle) et renvoyer au motif d'exclusion en cas de renvois.

4.6 4^e étape du processus d'adjudication: Choix d'un instrument

Le groupe de travail a généralement repris les propositions. C'est la raison pour laquelle seules les propositions refusées seront répertoriées et brièvement motivées ci-après.

4.6.1 Concours et mandats d'étude parallèles

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Canton de Lucerne	4.1 Concours et mandats d'étude parallèles: dans le cas de concours en deux étapes, il devrait être possible de réaliser la première étape de façon anonyme et la seconde dans le cadre de la procédure de dialogue. Anonymat: dans une procédure de concours en deux étapes, la deuxième étape peut être réalisée dans le cadre d'un dialogue.	Dépasse le cadre du guide.
construction-suisse	Selon la définition du guide de la KBOB. Voir aussi les remarques préliminaires. Les «concours portant sur les études et la réalisation» visent à susciter des propositions en vue de la réalisation de tâches clairement définies et à permettre l'adjudication des activités liées à ces tâches (dans le domaine de la construction donc toutes les prestations de planification et de construction). En plus des prestations de planification, un concours portant sur les études et la réalisation (art. 4 SIA 142) concerne aussi les travaux de construction qui doivent être prévus pour réaliser la solution. La description de la prestation à acquérir est aussi fonctionnelle que possible sur la base de la description des buts du concours. L'adjudication de prestations globales est généralement réalisée au moyen de deux parties de l'offre complémentaires et contraignantes relatives à la qualité de la planification et de la réalisation d'une part et aux conditions commerciales d'autre part. Les procédures relatives à l'adjudication de prestations globales sont généralement réalisées en deux étapes.	Aucun besoin d'adaptation concernant le concours portant sur les études et la réalisation (correspond à la formulation dans le guide de la KBOB). Le mandat portant sur les études et la réalisation sera adapté.

	Les «mandats portant sur les études et la réalisation» visent à susciter des propositions en vue de la réalisation de tâches clairement définies et à permettre l'adjudication des activités liées à ces tâches (dans le domaine de la construction donc Pensions des prestations de planification et de construction). Le mandat portant sur les études et la réalisation correspond au concours portant sur les études et la réalisation (cf. ci-dessus). Guide de la KBOB concernant l'acquisition de prestations globales	
--	--	--

4.6.2 Enchères électroniques

Toutes les propositions ont été reprises.

4.6.3 Dialogue

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
UVS	Le guide de la KBOB n'explique pas comment les offres (provisoires) doivent être adaptées concrètement. Si l'objet de l'adjudication est concrétisé avec l'aide des soumissionnaires, tous les participants peuvent-ils ensuite adapter leur offre sur la base de l'objet de l'adjudication concrétisé? Selon quelles règles l'indemnisation des soumissionnaires qui apportent des idées doit-elle être réalisée? Ces thèmes/questions devraient être clarifiées dans le guide.	Cette question ne sera pas réglée dans la LMP et l'AIMP (et dans l'ordonnance relative à la LMP). Il faudra par conséquent déterminer dans la pratique (ou dans des décisions de justice) si et comment les offres peuvent être adaptées dans une procédure concrète. La KBOB suivra les développements.
Swiss Textiles	Indemnités pour les prestations intellectuelles: pour le secteur textile et de l'habillement, l'instrument du dialogue est intéressant pour introduire de nouveaux développements et ainsi contribuer à l'amélioration des produits. Pour que l'instrument du dialogue puisse aussi être utilisé de façon durable, il est important que la charge de développement ou la contribution à la connaissance des entreprises soit indemnisée de manière appropriée. Sinon, les entreprises seront réticentes à présenter leurs idées. «Lors de la préparation de l'appel d'offres, le service d'achat doit donc décider si le travail que représente la participation au dialogue sera ou non rémunéré, ne fût-ce que partiellement. Rappelons que l'instrument du dialogue n'a un succès durable que si la charge et le produit valent le coup pour les soumissionnaires.»	Aucune adaptation, trop spécifique.

4.6.4 Contrats-cadres

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Canton de Soleure	P. 10: Prestations: la conséquence évoquée dans la dernière phrase semble (trop) rigoureuse pour la pratique. Comme à chaque soumission, l'étendue des prestations et le prix global doivent être préalablement estimés par l'adjudicateur conformément à ses obligations. Il peut s'avérer ultérieurement que cette estimation était trop basse ou trop élevée. Biffer	Conserver la remarque. Selon le message, les prestations doivent faire l'objet d'un nouvel appel d'offres avant d'atteindre les valeurs maximales.
Swico	«But / fonction: L'appel d'offres portant sur un contrat-cadre permet à l'adjudicateur de définir les conditions (prix et quantités) pour l'achat de prestations durant une certaine période, sans qu'il n'y ait généralement une obligation d'acquisition ou de réception (minimale). Le contrat-cadre encadre l'acquisition des prestations ultérieures acquises sous la forme de contrats subséquents sur sa base.» Nous pensons que les inconvénients doivent être indiqués. Sans obligation d'achat ou de réception minimale, le soumissionnaire est confronté à une incertitude de planification, ce qui peut éventuellement se traduire par une diminution du nombre d'offres et/ou des prix plus élevés («marges d'incertitude»).	Pour plus de détails, nous renvoyons à la fiche d'information séparée «Contrats-cadres».
Swiss Textiles	Du point de vue du secteur textile et de l'habillement, le «contrat-cadre» est en principe un instrument efficient. Le contrat-cadre est cependant lié à deux difficultés: La première concerne la définition du prix: pour le contrat-cadre, les soumissionnaires sont tenus de fixer les prix après l'adjudication pour les premières années. S'il y a de fortes augmentations des prix de l'énergie et des matières premières comme ce fut le cas ces deux dernières années et comme c'est le cas actuellement, il en résulte une perte pour le soumissionnaire. Cela peut avoir pour effet que les soumissionnaires se basent d'emblée sur des prix plus élevés afin de compenser ces risques. A l'inverse, il se peut aussi en cas de baisses de prix massives pendant la durée du contrat-cadre que l'adjudicateur public ait payé un prix trop élevé. Il est donc dans l'intérêt des services d'achat de se saisir de cette difficulté. Dans les circonstances actuelles, il est impossible de fixer les prix trois à quatre ans à l'avance. La deuxième difficulté est que le contrat-cadre avec plusieurs soumissionnaires débouche souvent, dans les années suivant la suppression des coûts fixes, sur une concurrence purement axée sur les prix entre les parties contractantes, ce qui devrait être évité afin de satisfaire au paradigme de la nouvelle loi qui veut «plus de concurrence axée sur la qualité au lieu d'une concurrence axée sur le prix». But / fonction: L'appel d'offres portant sur un contrat-cadre permet à l'adjudicateur de définir les conditions (prix et quantités) pour l'achat de prestations durant une certaine période, sans qu'il n'y ait généralement une obligation d'acquisition ou de réception (minimale). Le contrat-cadre encadre l'acquisition des prestations ultérieures acquises sous la forme de contrats subséquents sur sa base. Dans l'appel d'offre, le service	Ne pas reprendre. Cela ne fait pas l'objet de l'appel d'offres. Cet aspect est régulièrement réglé dans le contrat.

	d'achat définit des mesures visant à atténuer les difficultés en cas de volatilité des prix de l'énergie et des matières premières pendant la durée du contrat-cadre. Avantages Compte tenu de la durée de la période de production avec potentiellement un volume du marché plus important, le développement durable revêt une importance particulière lors de l'adjudication de contrats-cadres. L'adjudicateur public s'assure alors que le contrat-cadre ne débouche pas sur une concurrence purement axée sur le prix. Cela vaut tout particulièrement pendant la durée du contrat-cadre. Dans la situation actuelle (très forte augmentation des prix de l'énergie, des matières premières et des transports), la problématique de la définition des prix ne concerne actuellement pas uniquement les contrats-cadres, mais aussi les appels d'offres en général. Les soumissionnaires prennent actuellement de très gros risques, lors des appels d'offres publics.	
--	--	--

4.6.5 Autres remarques

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Appenzell Rhodes-Intérieures	Remarque: d'autres instruments qui ne sont pas explicitement mentionnés dans l'AIMP devraient être cités. Commentaires: il ressort clairement des explications à la p. 2 qu'il s'agit d'instruments facultatifs. Il n'empêche qu'il serait par exemple possible de montrer que d'autres instruments sont également possibles. En priorité, il faudrait aborder la question de la sollicitation normale d'une offre. Notamment pour les communes qui lancent rarement des marchés publics, ces constatations triviales sont aussi très utiles. A ce niveau, le guide pourrait notamment évoquer d'autres constatations logiques pour les spécialistes.	De nouvelles priorités pourraient éventuellement être fixées dans le sillage d'une révision.

4.7 5^e étape du processus d'adjudication: Elaboration des documents d'appel d'offres

Le groupe de travail a généralement repris les propositions. C'est la raison pour laquelle seules les propositions refusées seront répertoriées et brièvement motivées ci-après.

4.7.1 Vue d'ensemble

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
CROMP	il est indiqué que les critères d'aptitude sont évalués uniquement dans la procédure sélective. Cette affirmation est erronée, l'aptitude du soumissionnaire peut également être évaluée dans une procédure ouverte. Supprimer la parenthèse (<i>uniquement dans la procédure sélective</i>)	Le schéma est correct. Il montre que l'«évaluation pointée» des critères d'aptitude n'intervient que dans la procédure sélective.
Ville de Zurich	Au milieu de la page 6, un canton est pour la première fois cité à titre d'exemple (si non ce n'est pas le cas). Si possible, citer également de tels écarts dans les dispo-	Conserver la citation du canton de Vaud.

	sitions cantonales d'exécution pour les autres «thèmes» (si possible et sinon y renoncer complètement ou indication générale qu'il peut y avoir dans les cantons des réglementations divergentes/complémentaires.	
Ville de Zurich	Le tableau à la fin du chapitre (en haut de la page 7) arrive de façon soudaine et sans rapport direct. Ne devrait-il pas se trouver au début du ch. 5.2 en guise d'aperçu introductif avec une courte phrase initiale?	Il s'agit ici d'un problème de présentation dans le document mis en consultation qui n'existera plus sur le site Internet.
construction-suisse	Ajouter que les critères d'adjudication et d'aptitude doivent être étroitement liés à la prestation.	Est inexact avec ce niveau de détermination et ne peut pas être repris tel quel.
Carrosserie suisse	Question: Evaluation des prix nominaux / corrigés du niveau de prix: hors TVA mais y compris les rabais et les escomptes et les éventuels dédommagements pour la reprise de fournitures d'occasion?	Trop spécifique, renvoi au calculateur du niveau de prix.
swisstextiles	Le marché peut-il être décrit précisément ou seules les grandes lignes sont-elles connues? On peut se demander ici, s'il est possible dans un même appel d'offres d'utiliser simultanément p. ex. des éléments d'appel d'offres tant fonctionnels que classiques, p. ex. dans les spécifications techniques.	Aucun besoin d'adaptation. Les spécifications techniques doivent notamment être décrites de façon aussi détaillée et claire que possible.
SERI Germany e.V.	Les CFC (code de frais de construction) et CPN (catalogue des articles normalisés) doivent obligatoirement être cités pour la classification des projets de construction, lors de la citation des classifications pertinentes (CPV, CPC). Aucune adaptation Dans la perspective de la durabilité, ceux-ci disposent spécifiquement pour la Suisse des critères ecoBKP (CFC) et ecoDevis (CPN).	La LMP / l'AIMP se réfèrent aux CPV/CPC.

4.7. 2 Conditions de participation, critères d'aptitude, déroulement de l'examen de l'aptitude

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Canton de Lucerne	Examen formel / examen d'exclusion: expliquer ce que signifie le droit de déposer une offre (s'il est soumis aux accords internationaux pour les soumissionnaires étrangers) -> droit de réciprocité?	Aucun besoin d'adaptation, car le renvoi croisé à l'étape 6 est déjà inclus.
SECO	Il est proposé de spécifier que le but des conditions de participation et des critères d'aptitude n'est pas d'entraver le commerce. Que faut-il entendre par conditions de participation Compléter avec le texte suivant : « Les conditions de participation, comme les critères d'aptitude, ne doivent avoir pour but ou pour effet d'entraver l'accès au marché et de créer des obstacles inutiles au commerce international. Ils doivent notamment respecter les principes du traitement national et de non-discrimination »	Traitement assuré dans la fiche d'information, aucun besoin d'adaptation.

	Message du CF concernant la révision de la loi sur les marchés publics FF 2017 1695, page 1784	
SERI Germany e.V.	Conformément aux preuves exigées citées, leur présentation est décrite sous la forme d'une autodéclaration. Comment peut-on s'assurer que son exactitude sera garantie pour l'appel d'offres mais aussi sur la durée du contrat et qu'elle pourra être contrôlée dans la pratique? Cela vaut dans le sens de la proportionnalité pour une sélection des preuves évoquées. Renvoi aux instances qui proposent des procédures correspondantes pour la vérifiabilité (p. ex. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG)	Couvert à titre d'exemple dans le guide, aucun besoin d'adaptation.

4.7.3 Description des prestations, spécifications techniques, organisation

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Canton des Grisons	L'adjudicateur doit s'assurer que les offres sont comparables, même en cas de subdivision en lots, notamment quand certains soumissionnaires proposent un rabais au cas où on leur adjugerait plusieurs, voire tous les lots. Concernant cette demande, la question qui se pose immédiatement pour le service d'achat est de savoir comment cela doit être assuré dans le cas concret. Je pense qu'il serait donc nécessaire de proposer aussi immédiatement une solution (au moins un exemple).	Ne pas reprendre, car trop détaillé. Au besoin, élaborer une fiche d'information séparée à une date ultérieure.
CROMP	Point : Sous-traitant L'exclusion de sous-traitants ne doit intervenir que s'il existe des motifs suffisamment objectifs, à l'instar de l'exclusion des communautés de soumissionnaires:... A nouveau, l'option prise paraît trop restrictive. L'adjudicateur est libre de refuser la sous-traitance, et ce sans avoir à le justifier.	Aucune adaptation. Concernant les sous-traitants, le message se base également sur le principe de la licéité.
SECO	Adjudication de prestations partielles Prestation partielle = offre partielle Veuillez compléter et expliquer quelles prescriptions s'appliquent quand l'acceptation des offres partielles a été cochée / autorisée dans l'appel d'offres? Quelle règle s'applique quand trois soumissionnaires remettent une offre globale, mais qu'une offre ne présente qu'une offre partielle? Cette dernière est-elle simplement évaluée ou est-elle exclue? Qu'est-ce que le cahier des charges doit indiquer à ce sujet? Une subdivision éventuelle en lots, c.-à-d. pour autant que l'adjudicateur pense qu'il y a un intérêt à opérer une telle subdivision, doit-elle être annoncée préalablement lors de l'appel d'offres? Prière d'ajouter impérativement un exemple pratique de A-Z avec les critères, la pondération et l'évaluation avec la différence par rapport à des lots.	Dépasse le cadre.

4.7.4 Critères d'adjudication, pondération, déroulement de l'évaluation des offres

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
--------------------------------	-----------	----------------

ACS	1) Critères de prix et de qualité, nouvelle culture en matière d'adjudication Avec la plausibilité de l'offre, l'AIMP inclut des critères d'adjudication qui peuvent être utilisés en tant que valeur relative dans le prix. Dans différents cantons, ce critère d'adjudication a été exigé par le parlement dans le cadre des processus d'adhésion à l'AIMP et il a également été confirmé dans des messages et décrets des gouvernements cantonaux. 2) P. 22 L'affectation du critère aux critères de qualité purs a été réalisée sur la base du critère «fiabilité du prix» ajouté au niveau fédéral, mais qui n'a pas été intégré dans l'AIMP. L'idée initiale était toutefois que la «plausibilité» puisse inclure une dimension en termes de prix mais aussi qualitative. Avec son affectation explicite aux critères de qualité, la plausibilisation des offres d'honoraires est exclue, notamment dans les cantons qui n'ont pas explicitement ajouté la «fiabilité». En outre, les exemples évoqués ne devraient guère être davantage pris en compte dans les services d'achat au niveau communal ou régional. Il est plutôt improbable que quelqu'un à ce niveau se juge suffisamment compétent pour évaluer par exemple la conformité du parc de machines avec le personnel prévu. Il vaudrait mieux mettre en avant la comparaison. 3) P. 23 Autres critères d'adjudication selon la LMP: les deux critères «fiabilité du prix» et «plausibilité de l'offre» ne sont pas suffisamment intégrés dans le guide. De telles explications créent un obstacle inutile pour l'adjudicateur concernant l'utilisation de critères. Notamment parce que certains cantons ont déjà adopté le critère d'adjudication «fiabilité du prix».	Ne pas reprendre les remarques 1 à 3 dans le guide, décision du groupe de travail. Une fiche d'information séparée sur le thème «Critères d'adjudication» a en revanche déjà été publiée sur la page d'accueil TRIAS.
Canton de Thurgovie	Des explications plus détaillées devraient être fournies pour l'évaluation du prix. La compatibilité climatique devrait également être évoquée parmi les critères d'adjudication.	Fiche d'information séparée avec des observations complémentaires. Dépasse actuellement le cadre.
Canton du Tessin	Il faut distinguer les cas où il y avait des critères d'attribution basés sur la moyenne (ou autre) de toutes les offres valables. Dans ce cas, l'aptitude de tous les participants doit être vérifiée. Réserve du shortlisting Par «shortlisting», on entend l'établissement d'une «courte liste» de quelques rares soumissionnaires sur la base d'un classement provisoire. Les trois offres si possible les mieux classées sont sélectionnées et soumises à un contrôle et à une évaluation exhaustifs. Cela n'est possible que si l'appel d'offre ne prévoit pas de critères d'attribution fondés sur la moyenne (ou autre) de toutes les offres valables.	Trop spécifique.
Carrosserie suisse	La durabilité est une nouvelle fois abstraite, sans exemples.	Renvoi à la fiche d'information.
SERI Germany e.V.	1) Au point «Critères de prix et de qualité, nouvelle culture en matière d'adjudication»: Il faut évoquer le concept MEAT. Il existe un tel concept pratique pour l'évaluation du rapport qualité/prix, très répandu dans l'UE et avec des spécificités nationales. Cela doit permettre une comparaison structurée et transparente des critères de prix et de qualité.	Cela dépasse l'objet du guide. Thème éventuel pour une révision.

	1) Outre les critères classiques (critères d'aptitude, spécifications techniques, critères d'adjudication), il convient également d'enregistrer et d'évaluer les clauses d'exécution du contrat efficaces pendant l'exécution du contrat et qui sont tout aussi déterminantes pour l'adjudication. Cela dépasse l'objet du guide. Thème éventuel pour une révision. Quelles clauses d'exécution du contrat ont été convenues avec les soumissionnaires?	
--	---	--

4.7.5 Publication, délais, langues, séance de questions-réponses

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Canton d'Argovie	La prolongation des délais minimaux en raison de soumissionnaires préimpliqués pourrait être complétée ici. Prescriptions sur les marchés soumis aux accords internationaux. Les prolongations de délais, p. ex. suite à une correction nécessaire de l'appel d'offres ou en raison de soumissionnaires préimpliqués, doivent être notifiées aux soumissionnaires en même temps et en temps utile et doivent de nouveau être publiées sur www.simap.ch.	Les mesures visant à compenser l'avantage concurrentiel incombent à l'adjudicateur (liberté d'appréciation). Aucune adaptation.
Canton du Tessin	Procédure sur invitation valable seulement s'il y a au minimum trois offres valables. Documents d'appel d'offres Les documents sont transmis à au moins trois soumissionnaires en mesure de soumettre l'offre à déterminer (qui remplit le CP et l'aptitude). Dans le cas des marchés fédéraux, au moins un soumissionnaire doit provenir d'une autre région linguistique.	Ne pas reprendre, car un examen de l'aptitude est également requis en lien avec les soumissionnaires invités.

4.7.6 Autres remarques

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
swisstextiles	La candidature à un appel d'offres entraîne d'importantes charges pour les entreprises. Nous suggérons de consigner dans le guide que les échantillons peuvent être indemnisés aux soumissionnaires, au cas où ils seraient exigés dans le cadre d'un appel d'offres.	Dépasse le cadre du guide.

4.8 6^e étape du processus d'adjudication: Examen et évaluation des offres, adjudication et conclusion

Le groupe de travail a généralement repris les propositions. C'est la raison pour laquelle seules les propositions refusées seront répertoriées et brièvement motivées ci-après.

4.8.1 Phase de l'offre

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Canton de Schaffhouse	Réception des questions > anonymisation Les questions posées par les soumissionnaires devraient pouvoir figurer sur Simap sans indication de l'entreprise. Il n'est pas important de savoir qui pose la question,	Aucune incidence sur le guide.

	puisque la réponse à la question doit être communiquée à tous les soumissionnaires. Alternativement, l'adjudicateur devrait avoir la possibilité d'effectuer un choix correspondant.	
Canton du Tessin	voir TA TI 52.2007.244 du 13 août 2007 consid. 3 Conséquences de la modification: En cas de changements importants (p. ex. de l'objet du marché), qui représentent une charge de travail supplémentaire substantielle pour les soumissionnaires et qui modifient le cercle des soumissionnaires envisageable (la modification de la prestation s'adressant p. ex. à un nouveau marché des soumissionnaires), le délai de remise recommence à courir lors de la publication de la rectification. Si, en revanche, les modifications ne concernent que les éléments contenus dans la documentation de l'appel d'offres, et que cette circonstance aurait donc pu amener uniquement ceux qui avaient demandé une telle documentation à retirer leur participation, il suffirait que le pouvoir adjudicateur communique les modifications à tous les concurrents connus de lui au moment de la réponse, en renvoyant à l'expéditeur les offres déjà présentées, afin qu'ils puissent les réviser. Un rectificatif au Journal officiel ne semble pas justifié dans ce cas, car il entraînerait la réadmission éventuelle de soumissionnaires potentiels qui s'étaient en fait sciemment retirés de la compétition.	Pratique tessinoise. Aucune adaptation dans le guide. Spécificité qui ne peut pas être traitée vu son étendue. Dépasserait le cadre.
Poste	Nous proposons d'ajouter qu'il est possible de répondre aux questions au fur et à mesure ou de façon globale après un certain délai.	Selon l'OMP, la réponse intervient en même temps.

4.8.2 Examen et évaluation des offres, adjudication

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Ville de Zurich	Il est question de remise et de délai de réception. Il serait utile de formuler une recommandation concernant le délai de réception.	Aucune adaptation.
Commune de Flims	Conformément à l'art. 51 al. 1 AIMP, la notification est aussi autorisée par le seul biais de la publication. Or les explications dans ces chapitres suggèrent qu'il doit aussi toujours y avoir une notification individuelle. La pratique de la publication et de la notification individuelle simultanées a toujours pour effet que la publication est déterminante pour le début du délai de recours, parce que la réception est déterminante dans le cas de la notification individuelle.	Aucune adaptation.
SECO	1) Offres partielles Ne faudrait-il pas encore aborder ici les offres partielles quand elles sont autorisées et la manière de procéder quand un soumissionnaire remet une offre partielle alors que tous les autres soumissionnaires remettent une offre globale? 2) Publication périodique d'une liste des marchés Il pourrait être indiqué ici pour l'administration fédérale que l'OFCL, concrètement le Service de controlling des achats (SCoA), se charge de cette tâche pour l'administration fédérale centrale.	Tous deux trop spécifiques, aucune adaptation.
AMPP	Documentation: Supprimer le renvoi au Guide romand (voir la remarque op. cit., étape 1).	Conserver le renvoi. Le Guide romand sera mis à jour d'ici le lancement.

Carrosserie suisse	Publication périodique d'une liste des marchés, p. 17: avec l'introduction du critère du niveau de prix, le pays dans lequel une prestation est fournie prend une nouvelle importance. Jusqu'à présent, les statistiques d'adjudication par pays se basaient sur l'adresse des soumissionnaires retenus. Exemple: le marché pour le remplacement des fenêtres du Palais fédéral a été adjugé à une société en Suisse, mais les fenêtres ont été fabriquées en Tchéquie. Dans les statistiques, il s'agit donc d'un marché adjugé à une entreprise suisse. Si le critère du niveau de prix est appliqué selon le nouveau droit des marchés publics, le service d'achat sait dans quel pays l'objet du marché a été produit. Si un service d'achat a utilisé le critère du niveau de prix pour des appels d'offres soumis à la LMP avec une valeur du marché supérieure à CHF 50 000,00, le service d'achat doit donc également préciser à des fins statistiques quels sont les trois pays avec la part de création de valeur la plus élevée pour le marché respectif. L'évaluation «Pays d'origine lors de l'application du critère du niveau de prix» doit être publiée de manière à ce qu'il ne puisse pas en être déduit quel soumissionnaire produit dans quel pays. Nous partons du principe que l'art. 27 OMP ne doit pas être modifié de ce fait, puisque l'ordonnance ne dresse pas la liste exhaustive des informations requises pour la publication («notamment»).	Requête compréhensible, mais dépasse le cadre du guide.
--------------------	--	---

4.8.3 Exclusion et interruption

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Canton du Tessin	Voir notation sur la Ceneri praxis Procédure d'exclusion Une procédure d'exclusion peut en principe être engagée en tout temps depuis l'ouverture de l'offre jusqu'à l'adjudication. Une exclusion éventuellement nécessaire de la procédure doit être communiquée (uniquement) aux soumissionnaires concernés.	Aucune adaptation nécessaire.

4.8.4 Procédure de recours

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Canton de Saint-Gall	L'arrêt 2C_399/2021 du Tribunal fédéral du 28 février 2022, dont la publication est prévue, devrait avoir des effets positifs sur la qualité pour recourir des soumissionnaires classés aux derniers rangs et restreindre encore plus l'adjudication directe par les instances de recours.	Prise de connaissance, aucune adaptation.
Canton du Tessin	Spécifique Qualité pour recourir Les soumissionnaires non retenus ne peuvent tenter un recours contre l'adjudication que s'ils peuvent démontrer de manière crédible qu'ils auraient une chance réaliste de se voir adjuger le marché au cas où leur recours serait approuvé. Il s'ensuit que les soumissionnaires mal placés n'ont généralement pas qualité pour recourir (ATF 141 II 14),	Trop spécifique.

Canton du Tessin	Problème du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cest.) Le droit d'être entendu comprend la possibilité de consulter le dossier, mais l'accès aux documents, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire, est soumis à la pesée des intérêts opposés des parties (voir TA TI 52.2017.536 du 21 novembre 2017 p. 3). Dans le domaine des marchés publics, le pouvoir adjudicateur est tenu de protéger le caractère confidentiel des données communiquées par les soumissionnaires, mais il doit également préserver strictement le principe de transparence et ne pas entraver, sans raisons valables, l'exercice du droit de recours (voir TA TI 52.2017.644 du 16 avril 2018 consid. 2.3). Existe-t-il un droit de consultation des pièces?	Les questions remises à propos du droit de consultation des pièces dépasseraient le cadre du guide. Il n'y a donc aucune adaptation.
Canton du Tessin	Qu'est-ce que le recours permet de contester? En cas de recours contre les adjudications de gré à gré, il est seulement possible d'invoquer l'application induite de la procédure de gré à gré, ou l'adjudicateur ne respecte pas les conditions de participation et l'aptitude, ou le grief selon lequel l'adjudication est entachée de corruption.	Prise de connaissance, aucune adaptation.
Canton du Tessin	Voir TA TI 52.2018.305 du 14 novembre 2018 : Nullité de la décision d'attribuer le marché par attribution directe. Conséquences pour le contrat déjà conclu : En l'absence de raisons impérieuses d'intérêt public d'ordre général, rien n'oblige le juge à renoncer à l'exigence de la dissolution du contrat, pas même les (simples) intérêts économiques de l'État (voir Beyeler, Der Geltungsanspruch, no. 2673 et pp. 2676). Que se passe-t-il si le contrat avec le soumissionnaire a déjà été conclu? L'autorité de recours ne peut que constater le caractère illicite de la décision contestée. Parallèlement à cette constatation, elle statue sur une éventuelle demande de dommages-intérêts.	Théorie de la nullité Ne pas reprendre, car d'autres théories sont envisageables. Dépasse le cadre.
Ville de Zurich	Il manque des explications concernant le fait que le contrat peut être conclu lorsqu'un recours est déposé sans demande expresse d'effet suspensif. Comment la procédure de recours se déroule-t-elle? / Quelle est la conséquence du dépôt d'un recours sans demande expresse d'effet suspensif? Les tribunaux ne peuvent accorder l'effet suspensif qu'en cas de demande expresse dans le recours. Lorsqu'un recours est déposé sans demande expresse d'effet suspensif, le contrat peut être conclu. En cas d'approbation ultérieure du recours, le tribunal ne peut plus que constater l'illicéité de l'adjudication.	Le guide s'adresse à Paula / à l'adjudicateur. Elle/il est informée(e) du recours par le tribunal. La première décision d'instruction indique si et dans quelle mesure l'effet suspensif s'applique.
Poste	Explications relatives à la question de savoir ce qu'il se passe si le contrat a déjà été conclu. On pourrait éventuellement aussi donner ici quelques indications quant aux conséquences au cas où le contrat aurait déjà été indûment conclu.	Dépasse le cadre.

4.8.5 Autres remarques

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
construction-suisse	Supprimer tous les renvois au «Guide Romand». Voir les remarques préliminaires.	Le Guide romand sera mis à jour d'ici le lancement.

4.9 7^e étape du processus d'adjudication: Conclusion et mise en œuvre du contrat, sanctions

Le groupe de travail a généralement repris les propositions. C'est la raison pour laquelle seules les propositions refusées seront répertoriées et brièvement motivées ci-après.

4.9.1 Conclusion du contrat

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Canton du Tessin	Voir TA TI 52.2021.396 du 1. octobre 2021 Procédure de résiliation du contrat Si la « révocation » intervient après la conclusion du contrat, l'adjudicateur doit réfléchir, en plus des dispositions du droit des marchés publics, aux conséquences de la révocation sur le contrat (p. ex. résiliation anticipée selon les règles du contrat) et à l'ordre dans lequel les mesures nécessaires doivent être engagées	Trop spécifique, dépasse le cadre.
Canton du Tessin	Voir TA TI 52.2019.231 du 2 octobre 2019 Conséquences juridiques: Retour à la procédure d'adjudication Nouvelle adjudication: vérification de la validité des toutes les offres et adjudication à l'offre valable mieux placée selon le nouveau classement au rang suivant. Attention: l'offre du soumissionnaire qui occupait précédemment le second rang ne sera généralement plus valable. Dans ce cas, une nouvelle adjudication suppose que tous les soumissionnaires placés au second rang confirment ou renouvellent leurs offres. (sans modification importante). Plus la procédure d'adjudication est ancienne, moins il est probable que l'adjudicateur puisse encore retenir l'offre placée au second rang après une révocation. Dans la procédure ouverte et sélective, la nouvelle adjudication doit également être publiée sur simap.ch selon l'art. 48 al. 1 LMP/AIMP. Nous renvoyons par ailleurs aux explications à l'étape 6 (#6.2). Les dispositions d'exécution cantonales doivent être prises en considération.	Trop spécifique, dépasse le cadre.

4.9.2 Mise en œuvre du contrat

Participants à la consultation	Feed-back	Motif du refus
Ville de Zurich	Haut de la page 6: le cas échéant, encore une remarque pour indiquer que cela doit ressortir de façon suffisamment précise des documents.	Semble clair, aucun besoin d'adaptation.
ACS	«Lorsque les honoraires doivent être adaptés, leur nouveau montant est déterminé sur la base des taux constituant la base de calcul initiale, majorés du renchérissement si une adaptation au renchérissement a été convenue contractuellement.» L'ajout d'une recommandation claire concernant la gestion des surcoûts résultant du renchérissement ou de difficultés d'approvisionnement ou de façon générale des évolutions imprévues d'ordre mondial serait utile. Dépasse le cadre.	La KBOB a publié la fiche d'information «COVID-19 - Travaux de construction en temps de situation particulière (pandémie); Retards dans la livraison de matériaux» du 31 mars 2022.

4.9.3 Autres remarques

Toutes les propositions ont été reprises.

4.10 Listes de liens, modèles

Toutes les propositions ont été reprises.

4.11 Fiche d'information «Conditions de participation et critères d'aptitude»

Toutes les propositions ont été reprises.

5. Etat des travaux

Le guide commun des marchés publics sera présenté, dans les prochaines semaines, aux instances décisionnaires compétentes de tous les niveaux fédéraux pour adoption et doit être publié sur www.trias.swiss d'ici début novembre.

6. Aperçu des organisations impliquées

6.1 Communes et villes

- Commune die Bregaglia
- Commune d'Arosa
- Commune de Flims
- Commune d'Ingenbohl
- Ville de Zurich
- Union des Communes Vaudoises
- Verband der Gemeindepräsidien des Kantons Zürich

6.2 Cantons

- Argovie
- Appenzell Rhodes-Intérieures
- Bâle-Campagne
- Grisons
- Jura
- Lucerne
- Neuchâtel
- Obwald
- Schaffhouse
- Soleure
- Schwyz
- St-Gall
- Thurgovie
- Tessin
- Uri
- Vaud

- Valais
- Zurich

6.3 Organisations de la Confédération

- OFEV
- CMCC
- Poste
- SECO
- Secrétariat de la COMCO

6.4 Associations, partis

- Alliance pour des marchés publics progressistes (AMPP)
- constructionsuisse
- Bündner Spital- und Heimverband
- Carrosserie suisse
- Constructionromande
- FairPlay Public
- Centre Grisons
- Union suisse des arts et métiers usam
- Schweizerische Interessengemeinschaft für Kommunaltechnik SIK
- Union des villes suisses
- Suissetec
- Swico
- Swiss Textiles

6.5. Autres

- Grand Conseils Valais
- Procurare GmbH
- SERI Germany e.V.